



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de travail

Question écrite n° 84782

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la réglementation des repas d'affaires des entreprises. La réglementation des repas dits d'affaires, reprise dans la circulaire du 7 janvier 2003, stipule que « les dépenses engagées par le salarié ou prises en charge à l'occasion des repas d'affaires dûment justifiés, sauf abus manifeste, doivent être considérés comme frais d'entreprise ». Ces repas se trouvent donc exonérés de charges. Dans une circulaire de la direction de la sécurité sociale du 19 août 2005, destinée à décliner la circulaire du 7 janvier 2003, la notion d'abus manifeste est considérée comme n'étant pas avérée jusqu'à concurrence d'un repas hebdomadaire ou cinq repas mensuels. Cette restriction apportée à la réalité des besoins des entreprises, qu'il convient de juger en fonction de leur activité réelle et non sur critères théoriques, ne peut que venir en contradiction avec les nécessités d'un développement dynamique, dont le niveau d'emploi n'est pas le moindre des enjeux. Il lui demande donc de revenir sur cette décision et de lui préciser quelles mesures seront prises en ce sens. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

L'instruction de la direction de la sécurité sociale fixant un seuil au-delà duquel les repas d'affaires ne devaient plus être considérés comme des frais d'entreprise mais comme des avantages en nature a été retirée par une circulaire en date du 24 novembre 2005. Le mode d'appréciation des repas d'affaires reste donc le même que celui qui prévalait antérieurement à la circulaire du 19 août 2005 : ceux-ci peuvent continuer d'être déduits sans limite de l'assiette des cotisations, sous réserve qu'ils présentent un caractère exceptionnel intéressant l'entreprise et qu'ils soient pris en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié et en dehors des déplacements professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84782

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 860

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3464